PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h35

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel – Nouveau règlement de pension.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant

un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 29 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle 30 septembre 2022 ;

Considérant la demande d'avis adressée le 28 septembre 2022 à la SLFP, la CGSP et à la CSC qui sont les 3 organisations représentatives des travailleurs ;

Vu l'avis favorable de la SLFP du 29 septembre 2022 et l'avis de la CGSP du 3 octobre 2022 ;

Attendu que ce projet de délibération a été soumis aux membres du comité de concertation Commune-CPAS en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1: De maintenir les conditions telles que définies dans le cadre du précédent marché et actées dans la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2020 relative à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel : La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 2: D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

· Règlement de pension

· Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2

· Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL

· Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL

· Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine disctint APL"

· Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"

· Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

· Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

Article 3 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

Article 4 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article budgétaire 13120/113-48.

Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision

Article 6: D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

3. Approbation des chèques allocations naissances.

Attendu que le collège communal estime qu'il est opportun d'accorder une allocation de naissance à chaque nouveau-né ;

Attendu qu'une matinée est consacrée à l'accueil des nouveaux nés de l'année écoulée et se tiendra le 22 octobre prochain ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er.- : Il est accordé pour la naissance de tout enfant né en 2021 une allocation dite de naissance dont le montant est fixé à 100 €. Les enfants adoptés bénéficieront de la même allocation de naissance.

Art. 2. -: Le montant de l'allocation, dont le paiement sera ordonnancé par le collège communal, sera liquidé sur le compte des parents.

Art. 3 -: Les ménages ayant quitté le territoire au moment de la liquidation de l'allocation de naissance délivrée par l'administration communale perdent le bénéfice de celle-ci.

4. Approbation de la charte et de la convention de partenariat Cadre avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie

 Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes

 Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général

 Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

 Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, …). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

 Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- Un temps reconnu et valorisé

 Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, …).

- Un dispositif fédérateur

 Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties 2 prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises… ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif

« service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Martelange à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.

De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;

De s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;

De s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;

De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

5. Approbation de l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Attendu que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et suite à la prochaine entrée en vigueur des dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité, M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a envoyé la Circulaire du 26 juillet 2022 ;

Attendu que dans le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons à se loger décemment, il était primordial pour la Wallonie de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché ;

Attendu que dans ce cadre, le Gouvernement wallon a, adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 2022 : détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité.

Attendu que dans cette dernière mesure, un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutif, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- 15m³ d'eau par an ;

-100 kW d'électricité par an.

Attendu que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher l'amende sur les logements inoccupés ;

Attendu que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiqueront, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune, dans un format exploitable et réutilisable.

Attendu qu'au terme de cette adhésion et au plus tôt au 1er septembre 2022, la communication des données en matière de consommation ; dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'adhérer à l'accord d'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

6. Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de passation du marché « Installation de panneaux photovoltaïques sur la crèche communale. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir au niveau local le recours aux sources d'énergies renouvelables dont l'énergie solaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-126 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la crèche communale" établi par le Service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8442/724-56 (n° de projet 20220043) ;

Considérant que ce marché sera financé de moitié par fonds propres et de moitié par subsides émanant du Fond d'Impulsion Communal ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022-126 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la crèche communale", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8442/724-56 (n° de projet 20220043).

Fin de la séance : 18h55

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY